

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION - NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 22 juillet 1960

~~Vu la délibération du Conseil Municipal du Puiset en
date du 20 octobre 1960 portant adhésion au classement~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

~~Est~~ classé e parmi les monuments historiques l'église du
Puiset (Eure-et-Loir) figurant au cadastre sous le
N° 52, section B, et appartenant à la commune du Puiset

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, et/
au Maire de la commune
du Puiset

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 JANV 1961 195.....

**Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet**

G. Loubet

Signé : G. LOUBET